

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)

Titre :	Vol, fraude et vandalisme
Responsable de l'application :	Direction des Services des ressources humaines
Adoption :	22 novembre 2010 (10-11-22-110)
Entrée en vigueur :	23 novembre 2010
Révision :	12 août 2014 (14-08-12-393) (modification de la codification)
Document remplacé :	RH-10-11-22 (110)

1.0 DESTINATAIRES ET CHAMP D'APPLICATION

Les membres du personnel, les stagiaires et les bénévoles qui œuvrent à la Commission scolaire des Phares.

Les partenaires, les sous-traitants et les fournisseurs dont les employés, stagiaires ou bénévoles sont appelés à œuvrer à la commission scolaire.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1.** Assurer une saine utilisation et la protection des fonds publics, des biens et des bâtiments qui appartiennent ou qui sont confiés à la commission scolaire;
- 2.2.** Préciser les règles de conduite et les conséquences applicables en matière de vol, de fraude et de vandalisme;
- 2.3.** Informer les destinataires des exigences et des attentes de la commission scolaire en matière d'honnêteté, notamment, dans les situations de vol, de fraude ou de vandalisme;
- 2.4.** Informer les destinataires des conséquences du non-respect de la présente politique.

3.0 FONDEMENTS

La présente politique s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- 3.1. La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- 3.2. La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- 3.3. Le Code criminel (L.R., 1985, C-46);
- 3.4. Le *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);
- 3.5. Les conventions collectives;
- 3.6. Les politiques et règlements de la Commission scolaire des Phares.

4.0 PRINCIPES

- 4.1. L'obligation de loyauté et de bonne foi qui incombe aux destinataires de la présente politique inclut l'obligation d'agir avec honnêteté.
- 4.2. Tout destinataire ne peut prendre sans droit un bien appartenant ou étant confié à la commission scolaire, et ce, d'une quelconque façon, de même qu'il ne peut l'utiliser à des fins personnelles sans autorisation préalable.
- 4.3. Le vol, la fraude et le vandalisme sont inacceptables et feront l'objet d'une intervention de la part des instances concernées de la commission scolaire.
- 4.4. La commission scolaire considère que le montant ou la valeur du vol, de la fraude ou des dommages causés par le vandalisme n'est pas le principal facteur quant à la gravité du geste posé, mais plutôt la nature du geste qui est déterminante dans l'évaluation de la décision qui sera prise dans le cadre de l'application de la présente politique.
- 4.5. En cas de vol, de fraude ou de vandalisme, une sanction disciplinaire ou administrative, pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la rupture du lien contractuel, sera appliquée.
- 4.6. Les autorités policières pourront être interpellées et une plainte formelle pourra être déposée en cas de non-respect de la présente politique.
- 4.7. Toute personne œuvrant à la commission scolaire, mais qui relève d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un partenaire et qui sera prise en situation de contravention avec la présente politique fera l'objet d'une

dénonciation à l'organisme ou à l'entreprise en question. La commission scolaire pourra exclure temporairement ou définitivement une telle personne de ses établissements, selon la gravité et la nature de la situation.

5.0 DÉFINITIONS

- 5.1.** « Vol » : Désigne une infraction par laquelle une personne, frauduleusement ou sans apparence de droit, prend un bien qui appartient ou est sous la garde de la commission scolaire, soit, notamment, de l'argent ou tout autre bien, sans autorisation préalable et dans le but de l'en déposséder ou de l'empêcher d'en jouir temporairement ou en permanence;
- 5.2.** « Fraude » : Désigne un acte intentionnel de tromperie, de manipulation ou de supercherie commis dans le but d'en tirer un avantage ou de porter préjudice à une autre personne ou à une organisation;
- 5.3.** « Vandalisme » : Désigne l'attitude d'une personne qui détruit, mutilé ou détériore par volonté de nuire ou sans raison précise un bien ne lui appartenant pas;
- 5.4.** À titre indicatif, les termes « vol » « fraude » et « vandalisme » incluent notamment :
- le vol de biens ou d'argent;
 - le détournement d'argent ou de fonds;
 - les emprunts temporaires sans autorisation, à l'insu de la commission scolaire (par exemple emprunt d'argent, d'outils ou de matériel);
 - l'utilisation à des fins personnelles, c'est-à-dire non reliées au travail, de biens appartenant à la commission scolaire, sans autorisation (par exemple : emprunt d'outils, utilisation d'un ordinateur, d'un téléphone ou de l'équipement de reprographie, l'appropriation d'équipement jugé désuet, etc.);
 - le vol de temps (par exemple : lorsque le destinataire déclare avoir travaillé un nombre d'heures alors que ce n'est pas le cas, les départs hâtifs, le dépassement des périodes de pause ou de repas, la falsification de feuilles de temps, l'utilisation abusive d'internet ou du téléphone à des fins personnelles durant les heures de travail, etc.);
 - les réclamations de dépenses, lorsque l'objet de la réclamation est supérieur aux frais véritablement encourus ou que la réclamation est

faite sans droit ou de façon trompeuse (par exemple, frais de repas ou de déplacement gonflés ou non encourus, etc.);

- le vol de matériaux ou de biens appartenant à la commission scolaire, même périssables ou de faible valeur (par exemple : vol d'essence, de matières premières, de débris ou de résidus de matières premières ou récupérables, etc.);
- la falsification de documents;
- le vol, la fraude ou le vandalisme perpétrés, dans le contexte du travail, aux dépens d'un fournisseur, d'un client, d'un collègue de travail, etc.;
- la complicité au vol effectué par un collègue ou un tiers;
- l'acceptation d'un pot-de-vin;
- les bris causés par l'utilisation négligente ou l'altération intentionnelle de biens appartenant à la Commission scolaire ou sous sa responsabilité.

6.0 MOYENS D'INTERVENTION

- 6.1.** Toute personne contrevenant à la présente politique pourra être relevée temporairement de ses fonctions sur-le-champ et une enquête sera menée par des ressources internes, externes ou policières selon la nature des doutes et la gravité des gestes perpétrés, dénoncés ou soupçonnés;
- 6.2.** L'enquête fondée sur des soupçons de vol, de fraude ou de vandalisme est menée suivant le principe de la présomption d'innocence et en prenant les moyens afin d'en préserver la confidentialité. Il revient à la Direction générale de mandater un gestionnaire pour coordonner les enquêtes, rendre compte des résultats, faire des recommandations aux instances concernées et pour mettre en œuvre des contrôles afin d'éviter la perpétration ou la répétition des actes mentionnés précédemment;
- 6.3.** Des moyens tels la fouille, la surveillance directe, électronique ou à l'aide d'équipements spécialisés pourront être utilisés lors d'une enquête à la suite de soupçons raisonnables de vol, de fraude ou de vandalisme;

7.0 RESPONSABILITÉS

7.1. Le destinataire

- 7.1.1. Il prend connaissance de la présente politique et agit avec honnêteté;
- 7.1.2. Il fait un usage adéquat des fonds ou des biens mis à sa disposition ou qui lui sont accessibles dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions;
- 7.1.3. Il signale promptement à son supérieur immédiat toute situation qui pourrait s'apparenter à un vol, une fraude ou du vandalisme et il collabore à l'enquête menée subséquemment.

7.2. Le gestionnaire

- 7.2.1. Il doit connaître, comprendre, appliquer et administrer la présente politique;
- 7.2.2. Il doit intervenir lorsque surviennent ou lui sont rapportées des situations qui semblent être en contravention avec la présente politique;
- 7.2.3. Il doit également, le cas échéant, prendre ou mettre en place des mesures appropriées de contrôle;
- 7.2.4. Il doit référer à la Direction générale toute situation liée avec la présente politique.

7.3. La Direction générale

- 7.3.1. Elle est responsable de la diffusion de la présente politique ainsi que de toute autre documentation s'y rattachant, incluant les directives administratives et les procédures d'intervention;
- 7.3.2. Elle nomme un gestionnaire responsable de coordonner les enquêtes lorsque la situation l'exige;
- 7.3.3. Elle nomme le gestionnaire responsable de coordonner des fouilles et des activités de surveillance électronique ou à l'aide d'équipement spécialisé, lorsqu'une enquête nécessite l'utilisation de ces moyens;
- 7.3.4. Elle appuie les autres gestionnaires dans l'application des procédures découlant de la présente politique.

7.4. Le conseil des commissaires

7.4.1. Il est responsable de la mise à jour de la présente politique.

8.0 ADOPTION

La présente politique a été adoptée au conseil des commissaires par la résolution 10-11-22-110 et est entrée en vigueur le 23 novembre 2010.

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

Historique des révisions :

12 août 2014 : A133-9 (14-08-12-393)
(Modification administrative de la codification)

(remplace RH-10-11-22 (110) – Vol, fraude
et vandalisme)

<p>Note : Dans le texte qui précède, le générique masculin est utilisé sans discrimination et il désigne les deux réalités soit les genres féminin et masculin.</p>
--